

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 14B-5-81 -19810805

Date de publication : 05/08/1981

B.O.I. N° 143 du 5 août 1981

53

— 13 —

5 août 1981

1 577258 P 59. — C.P., n° A.D. 817 du 6-1-1975.

1

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

14 B-5-81

N° 143 du 5 août 1981

14 A.I./11

Instruction du 27 juillet 1981

Conventions destinées à éviter la double imposition en matière d'impôts directs sur le revenu et sur la fortune. Dispositions conventionnelles applicables par pays. Convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Traitements et salaires privés. Travailleurs frontaliers.

[S.L.F. - Bureaux C 1 et E 1]

En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 17 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966, les rémunérations des travailleurs frontaliers sont imposées dans les conditions prévues par l'arrangement franco-suisse du 18 octobre 1935 et par les échanges de notes qui s'y rapportent (*cf. B.O.C.D. 1967-1-558 et Doc. de base, série 14 A.I., Suisse, B 2382*).

En application de cet arrangement, les sommes perçues en rémunération de l'activité des ouvriers et employés frontaliers sont exonérées des impôts sur le revenu dans l'État où ils exercent leur activité ; elles sont imposables, à titre exclusif, dans l'État dont les intéressés sont les résidents au sens de l'article 14 de la convention.

Il s'ensuit que, d'une façon générale, les travailleurs frontaliers résidents de France qui exercent leur activité salariée dans les cantons de la zone frontalière suisse ne sont imposables qu'en France à raison de leur rémunération professionnelle (*v. toutefois ci-après § A, 1°, le cas particulier du canton de Genève*).

Cependant, des hésitations s'étant produites à l'occasion de l'imposition des rémunérations des intéressés, il a paru nécessaire de rappeler les règles d'imposition applicables en la matière, compte tenu notamment de la modification de la liste des cantons suisses auxquels s'applique le régime fiscal des travailleurs frontaliers, et de l'assouplissement des conditions de déduction, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des cotisations à caractère social versées par les intéressés (*régime exposé dans la Doc. de base 14 B-2382, n° 4, Suisse*).

En outre, les autorités fiscales françaises et suisses étant convenues d'échanger, sur demande, des renseignements nécessaires à l'imposition correcte des rémunérations des travailleurs frontaliers, il importait de faire connaître les modalités de l'assistance administrative ainsi accordée.

A. - RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPOSITION

1° Champ d'application du régime des travailleurs frontaliers

Le régime particulier d'imposition institué par l'arrangement précité du 18 octobre 1935 concerne, du côté français, les travailleurs frontaliers fiscalement domiciliés en France qui exercent leur activité salariée dans l'un des cantons suisses suivants : Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Berne, Neuchâtel, Vaud et Valais.

- *Cas particulier : régime fiscal des rémunérations perçues dans le canton de Genève.*

Le canton de Genève n'ayant pas adhéré à l'arrangement du 18 octobre 1935, la situation fiscale des travailleurs frontaliers exerçant leur activité dans ce canton est réglée selon le principe général d'imposition des traitements et salaires privés posé par les articles 17 (§ 1 et 2) et 25-A (§ 1 et 2) de la convention (cf. *Doc. de base 14 B-2382, n^{os} 1 et 2*).

- *Création du canton suisse du Jura.*

Le nouveau canton du Jura a été créé le 1^{er} janvier 1979. Par notification officielle en date du 6 février 1979 les autorités de ce canton ont fait connaître qu'elles adhéraient à titre provisoire à l'accord précité du 18 octobre 1935 pour une période d'une année. Cette adhésion a été renouvelée pour les années 1980 et 1981.

Dès lors, pour les années 1979 (à compter du 1^{er} janvier), 1980 et 1981 ainsi que pour les années suivantes, sauf indication contraire qui serait le cas échéant donnée par le service de la Législation fiscale, le régime fiscal prévu par l'accord du 18 octobre 1935 est applicable aux salaires perçus par les travailleurs frontaliers résidents de France en rémunération de leur activité exercée dans le canton du Jura.

2° Rémunérations imposables

Conformément aux principes de droit commun, le montant net du revenu imposable des travailleurs frontaliers est déterminé en déduisant du montant brut des rémunérations dont le contribuable a disposé pendant l'année d'imposition les cotisations à caractère social ainsi que les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.

a. Rémunérations à prendre en considération.

Le montant des rémunérations imposables s'entend du montant total des sommes attribuées au travailleur frontalier en contrepartie de son activité salariée. Ce montant comprend par conséquent les primes, indemnités et allocations diverses dont l'attribution est liée à l'exercice de l'activité salariée, dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées par le Code général des Impôts pour bénéficier d'une exonération particulière (cf. *Doc. de base 5F-1131, n^{os} 2 à 17*). Le montant du revenu brut à prendre en considération comprend également le montant des avantages en nature dont le travailleur frontalier a disposé le cas échéant au cours de l'année d'imposition (*art. 82 du C.G.I.*).

b. Détermination du revenu net.

En application de l'article 83 du Code général des Impôts, les cotisations à caractère social ainsi que les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi sont admis en déduction pour la détermination du revenu net.

- *Cotisations à caractère social.*

Les sommes qui sont retenues par les employeurs suisses pour la constitution d'une pension de retraite sont admises en déduction du revenu brut si, selon les modalités du régime de prévoyance dont bénéficient en contrepartie les travailleurs frontaliers, elles ont effectivement le caractère de retenues opérées en vue de la constitution d'une retraite.

En second lieu, les cotisations de sécurité sociale qui sont retenues aux travailleurs frontaliers en vertu de la législation sociale suisse afin de couvrir les risques maladie, accidents corporels, maternité, sont également déductibles du revenu brut, dès lors que les prestations de sécurité sociale attribuées à ce titre sont analogues aux prestations accordées aux salariés travaillant en France.

Les prélèvements obligatoires effectués en Suisse au titre de l'assurance chômage sont déductibles du revenu imposable dans les conditions habituelles (*cf. Doc. de base 5 B-2425*).

Par ailleurs, les travailleurs frontaliers qui ne relèvent d'aucun régime obligatoire de protection sociale ont pu demander en France le bénéfice de l'assurance volontaire de la sécurité sociale dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et les textes pris pour son application ou du régime de l'assurance personnelle institué par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale (art. L. 244 du Code de la sécurité sociale). Les cotisations versées à ce titre sont admises en déduction du revenu global, conformément aux dispositions de l'article 156-II-4° du Code général des Impôts (*cf. Doc. de base 5 B-2425*).

En revanche, les cotisations versées à des organismes privés afin de couvrir les risques maladie, accidents corporels et maternité n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions qui précèdent ne peuvent donc, en principe, donner lieu à une déduction. Toutefois, les cotisations versées par des travailleurs frontaliers à des organismes privés de prévoyance créés avant 1967 dans l'un des départements limitrophes de la Suisse sont admises en déduction du revenu brut catégoriel (traitements et salaires) dans la limite des cotisations dont ils seraient redevables au titre du régime volontaire ou de l'assurance personnelle prévu en matière de sécurité sociale (*réponse ministérielle à M. Guy Bèche, député, Assemblée nationale, J.O. du 24 mars 1979, p. 1884*).

- *Frais inhérents à la fonction ou à l'emploi.*

Les salaires des travailleurs frontaliers imposables en France, ou retenus pour le calcul de l'impôt français sur le revenu ouvrent droit à l'abattement de 10 % au titre des frais professionnels, dans les conditions prévues à l'article 83-3° du Code général des Impôts. Par ailleurs, les travailleurs frontaliers exerçant l'une des professions visées aux articles et 5 A de l'annexe IV au Code général des Impôts peuvent prétendre au bénéfice des déductions supplémentaires prévues par ces articles.

Les travailleurs frontaliers ont également la possibilité de demander la déduction du montant réel des frais engagés à l'occasion de l'exercice en Suisse de leur activité professionnelle salariée,- à la condition d'en apporter la justification (*art. 83-3°, dernier alinéa, du C.G.I.*).

Cependant, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles les travailleurs frontaliers sont amenés à exercer leur emploi à l'étranger, cette obligation de justification ne doit pas être interprétée de façon trop stricte, notamment si le caractère professionnel des frais n'est pas contestable et si leur montant apparaît en rapport avec la nature et les conditions d'exercice de l'activité en Suisse du travailleur frontalier.

Enfin, il est rappelé que lorsque le travailleur frontalier a opté pour le régime de déduction des frais réels ou demande le bénéfice d'une déduction supplémentaire, il convient de rapporter au revenu brut imposable, le montant des allocations pour frais d'emploi éventuellement perçus par l'intéressé (*Doc. de base 5 F-24*).

- *Abattement sur les salaires.*

Comme les rémunérations des salariés exerçant leur activité en France, les salaires des personnels frontaliers ne sont, d'une façon générale, retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu en France que pour 80 % du revenu net correspondant, sous réserve des limitations particulières prévues à l'article 158-5 a du Code général des Impôts.

B. - ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

Les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Suisse doivent joindre à leur déclaration de revenus, l'attestation annuelle de salaires qui leur est délivrée par leurs employeurs suisses.

Ce document intitulé « Certificat de salaire pour la déclaration d'impôt », que tout employeur suisse est tenu de remettre en vertu des dispositions du droit fiscal suisse à chaque salarié résident de Suisse ou d'un État étranger, constitue en effet le seul élément de justification des rémunérations portées par les travailleurs frontaliers sur la déclaration annuelle de leurs revenus.

Un exemplaire de cette attestation figure en annexe à la présente note.

Afin de faciliter l'imposition des rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers des deux États, les administrations fiscales françaises et suisses sont convenues d'échanger, sur demande, les renseignements concernant les travailleurs frontaliers qu'elles détiennent ou peuvent obtenir dans le cadre de leur pratique administrative normale.

En particulier, les autorités fiscales suisses se sont déclarées prêtes à répondre dans le cadre de l'assistance administrative prévue par l'article 28 de la convention du 9 septembre 1966 (*cf. Doc. de base 14 G-211, Suisse*), aux demandes adressées par l'Administration française concernant les rémunérations perçues par les travailleurs frontaliers résidents de France, lorsque le service n'aura pu obtenir du contribuable l'attestation de salaire en cause.

Les demandes de l'espèce seront adressées à l'Administration centrale selon la procédure prévue par la note du 22 mai 1980 (*B.O.D.G.I. *14 G-1-80*).

Annoter : *Documentation de base*, série 14 A.I., Suisse 14 B-2382, n° 4 ; série 5 F.P., 5 F-1321, n° 6, renvoi (2), 5 F-23, n° 4.

Form. II EPD d/1/1

**Lohnausweis für die Steuererklärung
Certificat de salaire pour la déclaration d'impôt
Certificato di salario per la dichiarazione d'imposta**

Exemplar für die Steuerbehörde
Exemplaire pour l'autorité fiscale
Esemplare per l'autorità fiscale

Abteilung - Département - Dipartimento		Arbeitsort - Lieu de travail - Luogo di lavoro		Beschäftigungsdauer - Durée de l'engagement - Durata dell'impiego	
				vom - du - dal	
				bis - au - al	

Nom, Vorname, Beruf, Adresse - Nom, prénom, profession, adresse - Cognome, nome, professione, indirizzo

AHV-Nr. - No AVS

Schicht- oder Nachtarbeit (1) Travail par équipes ou de nuit (1) Lavoro a turni o di notte (1)		Tage mit Lohnausfall (1) Jours non payés (1) Giorni non pagati (1)		Tage mit Lohnausfall (1) Jours non payés (1) Giorni non pagati (1)	
Anzahl Tage - Nombre de jours - Numero dei giorni		Anzahl Tage - Nombre de jours - Numero dei giorni		Anzahl Tage - Nombre de jours - Numero dei giorni	

1. Lohn - Salaire - Salario

A. Jahr Année Anno	B. Bruttoeinkommen (total) Salaire brut (total) Salario lordo (totale)	C. AHV/IV/ED/ALV (2) AVS/AI/APG/AC (2) AVS/AI/PR/AD (2)	D. 0	E. Nettolohn Salaire net Salario netto
--------------------------	--	---	------	--

Nigendwo Reppen angeben - N'indiquer les centimes nulle part - Non indicare i centesimi in nessun luogo

2. Im vorstehenden Bruttoeinkommen sind u.a. inbegriffen - Le salaire brut indiqué ci-dessus comprend entre autres - Il salario lordo di cui sopra comprende fra l'altro

a. Kinderzulagen Allocations pour enfants Assegni per figli	b. Wegezulagen (1) Indemnités de transport (1) Indennità di trasporto (1)	c. Tagelöhner aus Vers. (3) Indemnités de transport (3) Indennità di trasporto (3)	d. Tätigkeitszulagen Minderungen des Lohnes Mancato versamento AVS Mancato versamento AVS	e. Naturalleistungen Prestazioni in natura Prestazioni in natura	f. Dienstleistungsgeschäft Cadeau pour occasion de service Regalo per occasione di servizio	g. Heirats- und Geburtszulagen Aides de mariage et naissance Indenn. pour de l'ass.-obito, Assegni matrimonio e nascita	h. Tagelöhner Arbeitslosenvers. Indenn. pour de l'ass.-obito, Indenn. per disoccupazione	i. 7)
---	---	--	--	--	---	---	---	-------

3. Versicherungsbeiträge (2) - Cotisations d'assurances (2) - Contribuiti assicurativi (2)

k. Krankheit, Unfall und Lohnausfall Maladie, accident, perte de salaire Malattia, infortunio, perdita di salario	l. Laufende und Erhöhungsbeträge Cot. courantes et sur augmentations Contribuiti correnti e su aumenti	m. Pensionen Pensions Pensioni	n. 7)
---	--	--------------------------------------	-------

4. Fortsetzung - Suite - Continuazione (Zweifelhafte ankreuzen - Désigner par X ce qui convient - Contrassegnare con una X quanto fa al caso)

7) Nicht pauschale Vergütungen (sondern z. B. pro Mahlzeit (schulpflichtig) an anderen als leitenden oder Ausendienstpersonal; Keine oder in der Höhe der tatsächlichen Ausgaben
Indemnités non forfaitaires (sauf repas) au personnel de l'école ou au service externe; aucune ou correspondant aux frais effectifs
Indennità non globali (ma p. es. stabilite per pasto) al personale esterno; nessuna o corrispondente ai costi effettivi

5. Besondere Leistungen (1) - Prestazioni specializzate (1) - Prestazioni specializzate (1)

7) Unengenitt. Beförderung zwischen Wohn- und Arbeitsort
Transport gratuit entre le domicile et le lieu de travail
Trasporto gratuito da domicilio al luogo di lavoro

7) Möglichkeit der Kindertagesbetreuung
Possibilité de prendre les repas à la cantine
Possibilità di prendere i pasti alla mensa

7) Einräumung von Beteiligungs- oder Forderungsrechten
Octroi de droits de participation ou de créance
Concessione di diritti di partecipazione o di credito

7) Die Richtigkeit und Vollständigkeit bezeugt
Certifié exact et complet - Certificato esatto e completo

Ort und Datum - Lieu et date - Luogo e data:

- Bitte die Erläuterungen auf der Rückseite beachten.
- Nur die dem Arbeitnehmer abgezogenen Beiträge einzeichnen.
- Tagelöhner aus Kranken-, Unfall- und Invalidenversicherungen.
- A oder B einsetzen: A = vom Arbeitgeber ausbezahlt, B = geschätzt.
- A, B, C, D oder E einsetzen: A = Verpflegung, B = Unterkunft, C = Verpflegung und Unterkunft, D = freie Wohnung, E = andere Naturalleistungen (unter «Bemerkungen» näher bezeichnen).
- Anzahl Dienstjahre angeben.
- Hier können weitere Details angegeben werden (unter «Bemerkungen» näher bezeichnen).
- Nicht im Bruttoeinkommen enthalten.

- Prière d'observer les explications au verso.
- Inscrire seulement les cotisations retenues à l'employé.
- Indemnités journalières résultant d'assurances maladie, accident, invalidité.
- Inscrire A ou B; A - payés par l'employeur, B - estimés.
- Inscrire A, B, C, D ou E; A - pension, B - logement, C - pension et logement, D - appartement gratuit, E - autres prestations en nature (à spécifier sous «Observations»).
- Indiquer le nombre d'années de service.
- Ici, on peut indiquer d'autres détails (à spécifier sous «Observations»).
- Non compris dans le salaire brut.

- Si prega di osservare le spiegazioni a retro.
- Scrivere solamente i contributi ritenuti al dipendente.
- Indennità giornaliere da assicurazioni malattia, infortunio, invalidità.
- Scrivere A o B; A = pagate dal datore di lavoro, B = evaluate.
- Scrivere A, B, C, D o E; A = vitto, B = alloggio, C = vitto e alloggio, D = appartamento gratuito, E = altre prestazioni in natura (da specificare sotto «osservazioni»).
- Indicare il numero degli anni di servizio.
- Qui, si possono indicare altri dettagli (da specificare sotto «osservazioni»).
- Non compresa nel salario lordo.

Erläuterungen

Anzahl Tage

- **Schicht- oder Nacharbeit:** Hier ist die Zahl der Tage mit durchgehender, mindestens achtstündiger Schicht- oder Nacharbeit anzugeben. Der Schichtarbeit ist die gestaffelte (unregelmäßige) Arbeitszeit gleichgestellt, sofern beide Hauptmehzeiten nicht zur üblichen Zeit zu Hause eingenommen werden können.
- **Tage mit Lohnausfall:** Diese Tage sind nur anzugeben, wenn die entsprechende Erwerbsunfähigkeit nicht ganz durch die Firma ausbezahlt wurde, d. h. nicht voll im Bruttoeinkommen enthalten ist.

Zu Ziffer 1, Lohn

- Bruttoeinkommen sind alle im ordentlichen Lohnausweisformular aufzuführenden Vergütungen mit Lohncharakter anzugeben, d. h.:
 - Besoldung, Gehalt, Lohn
 - Laufende Lohnzulagen jeder Art, insbesondere:
 - Heustatende- und Kinderzulagen (wenn nicht durch den Arbeitgeber ausbezahlt, auszahlende Stelle unter "Bemerkungen" angeben)
 - Teuerungszulagen, Überbehaltszulagen
 - Schicht- und Nachtarbeitszulagen
 - Sonn- und Feiertagszulagen
 - Orts- und Wohnungszulagen, Mietzinsbeiträge
 - Familienzuschlägen (auch Ferienmarken)
 - Baukostenzuschlägen und Schichtweiterentschädigungen
- Vergütungen für die Fahrt zwischen Wohn- und Arbeitsort (sog. Wegvergütungen usw.), auch durch Bezahlung des Abkommens (nicht in den Lohn einzubeziehen sind Vergütungen für die Fahrt an ausserordentliche oder ständig wechselnde Arbeitsstätten, z. B. im Baugewerbe)
- Erwerbsausfallentschädigungen für Militärdienst
- Andere Erwerbsausfallentschädigungen, z. B. Tagelöhner aus Kranken-, Unfall-, Invaliden- und Arbeitslosenversicherung (soweit ganz durch den Arbeitgeber ausbezahlt)
- Trinkgelder gemäss AHV-Abrechnung, Provisionen
- Gratifikationen, Treueprämien, Jubiläumsgaben, Gewinnanteile
- Prämien für Verbesserungsvorschläge oder für Erfindungen
- Dienstaltersgeschenke, Heirats- oder Geburtszulagen
- Arbeitgeberbeiträge an private Versicherungen des Arbeitnehmers
- Besoldungszuschüsse, Kapitalbindungen (soweit nicht von einer Personalvorsorgeeinrichtung, sondern vom Arbeitgeber selber ausgerichtet)
- Naturalleistungen (Vermietung und Unterkunft, freie Wohnung usw.)
- Alle anderen Vergütungen und geldwerten Leistungen mit Lohncharakter (auch wenn sie als Spesenvergütungen bezeichnet sind)

Zu Ziffer 4, Spesenvergütungen

- In den Feldern p bis s sind befragsmässig anzugeben:
 - für fernreisende und Auslandsdienstpersonal sämtliche Spesenvergütungen
 - für das übrige Personal alle Pauschalvergütungen

Zu Ziffer 5, Besondere Leistungen

- **Uneigentliche Beförderung:** Gemeint ist nur die Beförderung an den ständigen Arbeitsort, nicht aber die Beförderung an häufig wechselnde Arbeitsplätze (z. B. im Baugewerbe). Im Falle von Beförderung an die Kosten der Fahrt (Bezahlung des Abkommens usw.) ist dieses Merkmal nicht anzukreuzen, sondern die Vergütung in den Bruttoeinkommen einzubeziehen; der Arbeitnehmer kann dann in seiner Steuererklärung den zulässigen Abzug für Fahrtkosten vornehmen.
- **Beitrag an die Kosten der Mahlzeiten:** Es handelt sich hier um Beiträge in bar oder in Form von Monatsentgeltsscheinen (Lunch-Checks). Zu berücksichtigen sind nur Beiträge an Mahlzeiten am ständigen Arbeitsort, nicht aber bei Verasetzung an auswärtige Arbeitsplätze, z. B. im Baugewerbe.
- **Möglichkeit der Kontoverpflegung:** Wenn dem Personal grundsätzlich die Möglichkeit der Kontoverpflegung geboten wird, ist diese Funktion auch dann anzukreuzen, wenn nicht bekannt ist, ob weit der Arbeitnehmer hiervon Gebrauch gemacht hat. Bietet die Kantine nur für einen Teil des Personals Platz, so ist anstelle eines Kreuzes ein P (= partiell) einzusetzen.
- **Einkünfte von Beteiligung- oder Forderungsberechtigten:** Gemeint ist die Einkünfte von Mitarbeiteraktien oder Arbeitnehmerobligationen und dgl., unter deren Verweis durch den Arbeitgeber oder einen ihm nahestehenden Dritten; zurechenbar ist eine Bescheinigung beizulegen.

Explications

Nombre de jours

- **Travail par équipes ou de nuit:** On indiquera ici le nombre de jours de travail par équipes ou de nuit d'au moins 8 heures consécutives. Au travail par équipes est assimilé le travail à horaire irrégulier, si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles.
- **Jours non payés:** On n'indiquera ces jours que si l'indemnité pour perte de gain relative à un pas de travail versé entièrement par l'employeur et n'est donc pas comprise complètement dans le salaire brut.

Chiffre 1, Salaire

- On indiquera dans le salaire brut toutes les prestations ayant le caractère de salaire qui doivent figurer dans le certificat de salaire ordinaire, soit:
 - Traitement, gage, salaire
 - Allocations courantes de toute nature, notamment:
 - Allocations de ménage et pour enfants (si elles n'ont pas été payées par l'employeur, indiquer sous "Observations" la classe qui les a versées)
 - Allocations de renchérissement, indemnités pour heures supplémentaires
 - Indemnités pour travail par équipes ou de nuit
 - Indemnités pour travail effectué le dimanche et les jours fériés
 - Allocations de résidence et de logement, participation au loyer
 - Allocations de vacances (autres timbres de vacances)
 - Allocations d'inconvénients de chantier et indemnités pour intempéries
 - Indemnités pour le transport entre le domicile et le lieu de travail, soit en espèces ou par remise de l'abonnement (ne doivent pas être incorporées dans le salaire les indemnités pour le transport à des lieux de travail extraordinaires ou qui changent constamment, par ex. dans les branches du bâtiment)
 - Allocations pour perte de gain par suite de service militaire
 - Autres allocations pour perte de gain, par ex. indemnités journalières décaillant d'assurances maladie, accident, invalidité, chômage (si elles ont été versées entièrement par l'employeur)
 - Pourboires selon décompte AVS, commissions
 - Gratifications, primes de fidélité, gratifications spéciales versées à l'occasion d'un anniversaire de l'entreprise, parts au bénéfice
 - Primes pour propositions de rationalisation ou pour inventions
 - Cadeau pour ancienneté de service, allocations de mariage et de naissance
 - Contributions au financement de assurances privées de l'employé
 - Salaire versé aux survivants, indemnités en capital (si elles ont été versées par l'employeur lui-même et non par un fonds de prévoyance en faveur du personnel)
 - Prestations en nature (pension et logement, appartement gratuit, etc.)
 - Toutes les autres rémunérations et prestations appréciables en argent ayant le caractère de salaire (aussi si elles sont désignées comme indemnités de frais)

Chiffre 4, Indemnités pour frais

- Dans les cases p à s on indiquera en français:
 - pour les cadres et le personnel du service externe toutes les indemnités
 - pour l'autre personnel toutes les indemnités forfaitaires

Chiffre 5, Prestations spéciales

- **Transport gratuit:** On ne vise ici que le transport au lieu de travail durable et non le transport à des endroits qui changent fréquemment (par ex. dans les branches du bâtiment). S'il a été versé des indemnités en espèces comme contribution aux frais de déplacement (paiement d'un abonnement, etc.), on ne désignera pas cette rubrique d'un X, mais on inclura l'indemnité dans le salaire brut; l'employeur pourra alors faire la déduction admise pour frais de déplacement dans sa déclaration d'impôt.
- **Contribution aux frais de repas:** Il s'agit ici des contributions en espèces ou par remise de bons de repas (lunch-checks). On ne prendra en considération que les contributions pour repas pris au lieu de travail durable et non pour les repas pris lors de transferts à l'extérieur, par exemple dans l'industrie du bâtiment.
- **Possibilité de prendre les repas à la cantine:** Si le personnel a en principe la possibilité de prendre les repas à la cantine, on marquera cette rubrique d'un X, même si l'on ignore dans quelle mesure l'employé en a bénéficié. Si la cantine n'a de la place que pour une partie du personnel, on indiquera un P (= partiellement) au lieu d'un X.
- **Octroi de droits de participation ou de créances:** On vise ici l'octroi d'actions ou d'obligations de salariés, etc. à un prix inférieur à la valeur vénale, soit par l'employeur ou par un tiers le touchant de près; le cas échéant, joindre une attestation.

Spiegazioni

Numero dei giorni

- **Lavoro a turni o di notte:** Qui si indicherà il numero dei giorni di lavoro, a turni o di notte di almeno, 8 ore consecutive. È equiparato al lavoro a turni il lavoro ad orario irregolare, se i due pasti principali non possono essere presi a domicilio alle ore consuete.
- **Giorni non pagati:** Questi giorni vanno soltanto indicati, se il datore di lavoro non ha versato l'intera rispettiva indennità, cioè se essa non è compresa completamente nel salario lordo.

Numero 1, Salario

- Nel salario lordo dovranno essere comprese tutte le indennità aventi carattere di salario che devono figurare nel certificato di salario ordinario, vale a dire:
 - Rimunerazione, stipendio, salario
 - Indennità correnti di ogni genere, segnatamente:
 - Assegni per l'economia domestica e per figli (se non sono stati pagati dal datore di lavoro, indicare sotto "Osservazioni" la cassa che li ha versati)
 - Indennità di caro-vita, indennità per ore supplementari
 - Indennità per lavoro a turni o di notte
 - Indennità per lavoro svolto la domenica o durante i giorni festivi
 - Indennità di residenza e di alloggio, contributi alla pigione di casa
 - Indennità di ferie (anche bolli di ferie)
 - Indennità per inconvenienti di lavoro in un cantiere e indennità per intemperie
 - Indennità per il trasporto fra il domicilio e il luogo di lavoro, sia in contanti sia dietro pagamento dell'abbonamento (non devono essere comprese nel salario le indennità per il trasporto a luoghi di lavoro straordinari o che cambiano continuamente, p. es. nell'edilizia)
 - Indennità per perdita di guadagno in seguito a servizio militare
 - Altre indennità per perdita di guadagno, p. es. indennità giornaliera da assicurazioni malattie, infortuni, invalidità, disoccupazione (se sono state versate interamente dal datore di lavoro)
 - Mance secondo conteggio AVS, provvigioni
 - Gratificazioni, premi di fedeltà, gratificazioni speciali versate in occasione di un giubileo della ditta, quote all'uile
 - Premi per proposte di miglioramenti o per invenzioni
 - Regali per anzianità di servizio, assegni per matrimonio e nascita
 - Contributi del datore di lavoro alle assicurazioni private del dipendente
 - Salario versato ai superstiti, versamenti di capitale (se sono stati versati dal datore di lavoro stesso e non da un fondo di previdenza a favore del personale)
 - Prestazioni in natura (vitto e alloggio, appartamento gratuito, ecc.)
 - Tutte le altre remunerazioni e prestazioni valutabili in denaro aventi carattere di salario (anche se sono designate come rimborsi di spese)

Cifra 4, Rituoni di spese

- Nelle caselle p a s si devono indicare in franchi:
 - per il personale dirigente e del servizio esterno tutte le indennità
 - per l'altro personale tutte le indennità globali

Numero 5, Prestazioni speciali

- **Transporto gratuito:** Si deve intendere unicamente il trasporto al luogo fisso di lavoro e non il trasporto ad altri luoghi che cambiano di frequente (p. es. nell'edilizia). Se sono state versate delle indennità in contanti come contributo alla spesa di trasporto (pagamento di un abbonamento, ecc.), questa rubrica non sarà contrassegnata con una X, ma si dovrà includere l'indennità nel salario lordo; il dipendente potrà allora effettuare la deduzione ammessa per spese di trasporto nella sua dichiarazione d'imposta.
- **Contributo alle spese dei pasti:** Si tratta qui dei contributi in contanti o dietro consegna di buoni per pasti. Sono presi in considerazione solamente i contributi per i pasti consumati al luogo fisso di lavoro e non quelli per i pasti consumati in altri luoghi nei casi di trasferta, p. es. nell'edilizia.
- **Possibilità di prendere i pasti alla mensa:** Se, in linea di massima, il personale ha la possibilità di prendere i pasti alla mensa, si dovrà apporre una X a questa rubrica, anche se non si sa in quale misura il dipendente ne abbia profittato. Se la mensa può ospitare soltanto una parte del personale, si indicherà una P (= parzialmente) invece di una X.
- **Concessione di diritti di partecipazione o di credito:** Si tratta di azioni od obbligazioni di dipendenti, ecc. che il datore di lavoro o una persona a lui vicina ha ceduto ad un prezzo inferiore al valore venale; in caso affermativo, allegare un'attestazione.